

MAIRIE
de
VILLERS-SUR-MER



7 rue du Général de Gaulle
CS 70019
14640

Standard : 02 31 14 65 00
Télécopie : 02 31 87 12 25

ARRETE MUNICIPAL
37/PM/P/2021

Obligation d'entretien des trottoirs, devant de portes, caniveaux et végétation le long du domaine public

Le Maire de la commune de Villers sur Mer,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2122-28,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et L1312-1

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2003 réglementant la propreté et l'hygiène de la ville,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2003 est modifié comme suit :

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par les services de la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le Maire, le commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villers-sur-Mer, le 19 août 2021

Le Maire

Thierry Granturco

